

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, après le mot :

« dispose, »

insérer les mots :

« à la condition que ces renseignements relèvent des intérêts fondamentaux de la Nation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à poser une condition à la transmission d'information entre services.

Si le principe même de la transmission soulève de délicates questions juridiques, il est impératif de renforcer les garanties qui l'accompagnent.

Aussi cet amendement prévoit-il que la transmission peut avoir lieu à la condition que les renseignements relèvent des intérêts fondamentaux de la Nation.

Tel est le sens de cet amendement.